

Date de dépôt : 31 octobre 2012

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition pour une pleine compensation des subventions, pour préserver la CCT du secteur d'éducation spécialisée

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 juin 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Les employeurs des IGE (institutions genevoises d'éducation), soit la majorité des employeurs AGOER, ont annoncé récemment qu'ils ne s'engageront pas à reconduire la convention collective de travail (CCT) dès 2009, alors même que les négociations pour son renouvellement sont en cours.

Le personnel des institutions de l'AGOER et ses syndicats ont été informés par les employeurs des difficultés budgétaires et d'élaboration des contrats de prestations (prévus pour les années 2008 à 2010) en raison de l'absence dans ces derniers de toute référence au financement des mécanismes salariaux conformes à la CCT. La CCT se réfère aux mécanismes salariaux en vigueur à l'Etat et l'adaptation de la subvention aux mécanismes salariaux est mise en cause par des budgets pluriannuels. Un Arrêté du Conseil d'Etat (2.4.2008) précise que les subventions des établissements seront ajustées aux mécanismes salariaux dès 2010 seulement et pour la part de la subvention cantonale uniquement, ce qui est insuffisant.

Considérant que :

- toute absence de CCT dans le secteur de l'éducation spécialisée est inacceptable, car l'existence de la CCT AGOER-SIT et SSP dans le secteur de l'éducation spécialisée garantit une égalité de traitement, une*

harmonisation des conditions de travail et salariales pour environ 1300 postes de travail (tous métiers confondus);

- les organismes de l'AGOER sont clairement reconnus par le Conseil d'Etat comme des entités du secteur subventionné ayant des références aux mécanismes salariaux en vigueur à l'Etat (ceci ayant été rappelé récemment, en particulier avec l'Accord 13ème salaire du 14 avril 2008);*
- la grande mobilité du personnel du secteur de l'éducation nécessite des références communes de conditions de travail et salariales;*
- la majorité des organismes du secteur est membre de l'AGOER et le souhait d'étendre la CCT aux institutions encore non couvertes par la CCT (en raison de subventions insuffisantes);*
- la mise en place de la LIAF et des contrats de prestations instaure des budgets pluriannuels ne permettant pas aux décideurs l'évaluation de la qualité de l'encadrement en personnel (effectif) et la masse salariale;*
- – l'Arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008 précise que ce n'est que dès 2010 que la part de la subvention cantonale pourra être adaptée pour les mécanismes salariaux et que certaines institutions qui dépendent aussi de subventions fédérales seront plus lésées que d'autres,*

le personnel dénonce:

- les économies prévues sur les effectifs en personnel et la mise en cause de la CCT,*
- les risques de réduction de la qualité de l'encadrement et les effets sur des prestations.*

La CCT AGOER commune à l'éducation spécialisée est un vecteur d'équité des conditions de travail entre les différents types d'institutions.

La CCT fédère des employeurs et instaure un partenariat qui est appelé à se renforcer dans une période conjoncturelle complexe (introduction de nouveaux métiers, mobilité professionnelle, adaptation des prestations aux besoins et nouvelles priorités, etc.).

Le personnel refuse d'être divisé par des conditions de travail différentes d'une institution à l'autre. Toute perte de références centrales en matière d'encadrement et de salaire serait préjudiciable pour les prestations et le personnel.

Le personnel, soussigné, membre des institutions de l'AGOER, par la présente pétition, formule les demandes suivantes :

Au Conseil d'Etat :

- *une pleine adaptation des subventions aux mécanismes salariaux dès 2009, soit une extension de l'Arrêté du Conseil d'Etat précité. Cas échéant, une inscription dans les contrats de prestations des conditions de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008, spécifiant l'adaptation des subventions aux mécanismes salariaux en vigueur dans les secteurs publics et parapublics à la hauteur de la subvention cantonale au minimum;*
- *un engagement de la part du Conseil d'Etat et des départements concernés (DIP, DSE) pour faciliter la conclusion de CCT avec le maintien des références salariales dans le secteur subventionné et conventionné parapublic;*
- *de garantir les coûts liés à l'introduction du 13ème salaire et des mesures transitoires 2008 prévues, comme le stipule l'Accord entre le Conseil d'Etat et les organisations du personnel (13.04.2008).*

Au Grand Conseil :

- *de veiller à l'adéquation des contrats de prestations avec des effectifs suffisants en personnel, conformes au minimum avec les exigences d'encadrement fédérales actuelles et permettant le développement des prestations;*
- *de veiller à l'adaptation des budgets en rapport avec les mécanismes salariaux;*
- *de veiller aux adaptations spécifiques de la part de subvention cantonale*
- *pour certaines institutions qui seraient défavorisées en raison de l'évolution du système de péréquation entre la Confédération et le canton.*

Aux employeurs AGOER :

- *de poursuivre toute négociation de la CCT en vue de son renouvellement en 2009 pour une durée de trois ans.*

*N.B. : 583 signatures
p.a. SIT - Françoise WEBER
Rue des Chaudronniers 16
CP 3287
1211 Genève 3
SSP/Vpod
Rue des Terreaux-du-Temple 6
1201 Genève*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les institutions membres de l'AGOER trouvent leur ancrage légal dans la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (LCSIES – J 6 35) et son règlement d'application (RCSIES – J 6 35.01). Ainsi, elles doivent notamment respecter la convention collective de travail (CCT) en vigueur dans leur secteur et appliquer un système de rémunération analogue à celui de l'Etat.

Déposée le 2 juillet 2008 et renvoyée au Conseil d'Etat en juin 2009, la pétition P 1665 invitait le Conseil d'Etat à accorder une pleine adaptation des subventions aux mécanismes salariaux dès 2009. Tel n'a pas été le cas. En janvier 2009, c'est l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008 relatif au mode de calcul des compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux mentionné par les pétitionnaires qui a été appliqué. Les coûts liés à l'introduction du 13^e salaire ont en revanche été pleinement compensés.

Cette adaptation partielle de la subvention à l'indexation et aux mécanismes salariaux n'a cependant pas nuit à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009, quelques jours après le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

Cette CCT a été renouvelée le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 3 ans. Entretemps, deux institutions qui n'étaient pas, jusqu'ici, subventionnées par l'Etat – La Voie Lactée et L'ARC – ont intégré la CCT. Ces adhésions renforcent sans aucun doute le poids de cette convention collective de travail.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, les coûts liés à l'introduction du 13^e salaire ont été pleinement compensés aux institutions dès 2009.

Enfin, il ressort des travaux parlementaires en lien avec cette pétition que le Grand Conseil souhaitait aussi disposer d'une réponse plus large qui traite de la capacité des entités subventionnées à assumer les coûts des différents mécanismes salariaux introduits au 1^{er} janvier 2009. Le Conseil d'Etat souligne qu'il a répondu dans le détail à cette invite dans sa réponse à la motion 1845 : *Pour une compensation de renchérissement égal entre collaborateurs du petit et du grand Etat*. Le Grand Conseil a pris acte de cette réponse le 14 septembre 2012.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

Pierre-François UNGER